

CONDITIONS DE VENTE

Conditions de Vente valables pour toute demande de réservation effectuée jusqu'au 15 Juillet 2008 inclus.

Karavel
BP 58
75462 Paris CEDEX 10

SA au capital de 8.233.497 euros - LI 075 05 0025 - RCS Paris B 433 989 316
RCP : Hiscox, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris
Garantie Financière : Fortis, 29-30 quai de Dion Bouton, 92800 Puteaux

L'acheteur reconnaît avoir été informé et avoir accepté le fait que la société Karavel S.A. soit le vendeur effectuant la présente vente selon l'ensemble des dispositions légales précisées par la Loi N°92-645 du 13 juillet 1992 et son Décret d'application N° 94-490 du 15 juin 1994, tels qu'intégrés dans le Code du Tourisme..
Par conséquent, toute vente effectuée sur le présent site internet est soumise aux conditions générales et particulières de vente de Karavel S.A. figurant ci-après.

I - CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

- » [1- Acceptation des conditions Particulières et Commande](#)
- » [2- Prix Paiement](#)
- » [3- Annulation / Modification à l'initiative du client](#)
- » [4- Annulation modification à l'initiative de l'agence](#)
- » [5- Transport](#)
- » [6- Hébergement](#)
- » [7- Plongée](#)
- » [8- Formalités](#)
- » [9- Livraison](#)
- » [10- Force majeure](#)
- » [11- Réclamations](#)
- » [12- Responsabilité civile](#)
- » [13- Informatique et Liberté](#)

1 - ACCEPTATION DES CONDITIONS PARTICULIERES ET COMMANDES

1.1 Ces Conditions Particulières de vente s'appliquent à toutes les opérations de vente conclues par Karavel avec des non professionnels des voyages.
Selon le type de produit vendu, des conditions particulières s'appliquent.

1.2 Tout client de Karavel reconnaît avoir la capacité de contracter aux conditions décrites dans les conditions de vente présentées ci-après, c'est à dire avoir la majorité légale et ne pas être sous tutelle ou curatelle.
Les présentes conditions sont parties intégrantes du contrat de vente.
Leur texte peut également être obtenu sur simple demande adressée au siège de la société.

1.3 Tout client de Karavel reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions de vente ainsi que tous les termes de la proposition avant d'avoir passé sa commande. Dès lors, la prise de commande entraîne votre entière adhésion aux conditions générales et particulières de vente de Karavel. Une quelconque dérogation au bénéfice du client n'apportera aucune novation aux présentes conditions. La nullité totale ou partielle d'une quelconque clause des Conditions Particulières n'emporte pas nullité de leurs autres dispositions.

1.4 Une demande de réservation ne sera effective qu'après réception par Karavel

- du bon de commande dûment rempli par le client,
- d'un moyen de paiement,
- et d'un numéro de carte bancaire française pour toute demande de réservation effectuée moins de 8 jours avant le départ si le client choisit un moyen de paiement autre que la carte bancaire.

Ces conditions sont cumulatives.
Il faut entendre par réception du moyen de paiement:

- pour les achats effectués en carte bleue, la communication du n° de la carte,
- pour les achats effectués par chèque, la réception du chèque par Karavel,
- pour les achats effectués par virement, la réception de la preuve du virement par Karavel.

1.5 Une réservation n'est définitive qu'après confirmation au client par Karavel de la disponibilité du séjour. Sans réponse de Karavel sous 48 heures (hors week-end), le Client a la possibilité d'annuler sans frais sa demande de réservation.



2 - PRIX / PAIEMENT

2.1 Tous les prix sont affichés en Euros. Ils doivent être vérifiés au moment de l'inscription. La TVA est toujours comprise. Conformément au régime de TVA sur la marge des agents de voyages, nos factures ne mentionnent pas la TVA collectée sur les prestations vendues.

2.2 Toute demande de réservation effective donne lieu à la facturation d'une somme forfaitaire de 14 euros par personne (Frais de Dossier), hormis application des dispositions de l'article 1.5.

Des Frais de Dernière Minute seront dus pour toute inscription effective effectuée moins de 7 jours avant le départ, à compter de cette inscription. Ces frais s'élèvent à 19 euros par dossier, et sont dus en plus des Frais de Dossier précédemment énoncés.

Les Frais de Dossier, ainsi que les Frais de Dernière Minute ne sont pas remboursables en cas d'annulation par le client, et ce quel qu'en soit le motif.

Ces frais de dossier et de dernière minute sont pris en compte lors du calcul des frais d'annulation.

2.3 Le prix forfaitaire des voyages et séjours varie notamment selon la période d'exécution du voyage, selon le nombre de participants ou selon la compagnie aérienne. Nos prix sont des tarifs contractuels. Aucune contestation relative au prix du séjour ne pourra donc être prise en compte dès lors que la demande de réservation est effective.

2.4 Pour toute inscription à moins de 35 jours du départ, la totalité du montant du séjour sera exigée.

A plus de 35 jours du départ, elle implique le paiement immédiat d'un acompte égal au minimum à 30% du montant total.

Le solde est payable au plus tard 35 jours avant le départ, après un rappel de Karavel, dans les conditions applicables à l'acompte.

Ne sont pas considérés comme libératoires de la dette : la remise d'un n° de carte de paiement tant qu'e l'accord du centre n'est pas obtenu, ni d'un chèque tant que celui-ci n'est pas débité sauf chèque de banque, ni d'un virement avant confirmation de notre banque.

2.5 Lorsque la réservation définitive intervient à 8 jours ou plus du départ, les acomptes et les soldes doivent pouvoir être encaissés dans les 3 jours de la confirmation au client par Karavel de la disponibilité du séjour.

Lorsque la réservation définitive intervient à 7 jours ou moins du départ, le règlement doit pouvoir être encaissé dans la journée (18 h au plus tard).

Lorsqu'un numéro de carte bancaire a été demandé en garantie au client, cette carte bancaire permettra d'effectuer le règlement de la somme due si le moyen de paiement choisi ne permet pas un encaissement dans les délais définis.

Dans tous les cas, si l'encaissement n'a pas été réalisé à l'issue du délai défini, Karavel considère qu'il s'agit d'une annulation du fait du client. Karavel serait de fait en droit de résilier le contrat aux conditions d'annulations applicables à l'article 3.1.

Seules les prestations mentionnées explicitement dans le descriptif du voyage font partie du forfait. Sont non compris dans le forfait (sauf stipulation contraire dans le descriptif du voyage) :

- tout service antérieur à l'enregistrement au départ ou postérieur au retour à l'aéroport
- les dépenses à caractère personnel (pourboires, téléphone, cautions diverses etc.)
- les frais de vaccination, visa
- les assurances
- les excursions facultatives et d'une manière générale toute prestation non expressément incluse dans le descriptif du voyage
- les excédents de bagages
- les boissons au cours des repas (y compris les bouteilles d'eau lorsque le prestataire ne dispose pas d'eau courante potable)
- les taxes d'aéroport ainsi que des éventuelles taxes gouvernementales. Le montant de ces taxes est susceptible de modification à la hausse comme à la baisse et ce sans préavis par les autorités concernées. Le montant de ces taxes ne pourra être modifié par Karavel moins de 30 jours avant le départ.

2.6 Par ailleurs, en plus des taxes d'aéroport et/ou locales directement perçues lors de la commande, des taxes locales supplémentaires peuvent être imposées par les autorités locales de certains pays et sont à régler sur place en monnaie locale ou en dollars US. Le montant de ces taxes est indiqué si il y a lieu dans le descriptif du produit.

Tarifs particuliers :

Les tarifs faisant l'objet de règles particulières, tels que les suppléments chambres individuelles et les réductions enfants, sont fournis à titre indicatif. Si une modification devait affecter le montant de ces tarifs, le client en sera informé avant confirmation de sa commande.

2.7 Conformément à l'article L. 211-13 du Code du Tourisme, nous nous réservons le droit de modifier nos prix à la hausse comme à la baisse pour tenir compte des variations significatives entre le jour de l'inscription et celui du départ:

- a) Du coût des transports, lié notamment au coût du carburant
- b) Des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports
- c) Des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.

La révision interviendrait en répercutant uniquement le surcoût que Karavel aurait à supporter. Une révision de prix ne peut intervenir moins de 30 jours avant le départ.

En application de cet article du décret, les variations du coût de transport seront répercutées au prorata de leur part dans le calcul du montant du prix du voyage réservé.

En cas de hausse significative du prix, estimée par Karavel à plus de 10 % du prix total du voyage, le client pourra annuler sans frais sa commande à condition de notifier son annulation par lettre recommandée avec accusé de réception à Karavel dans les meilleurs délais. A défaut, des frais d'annulation, tels que prévus à l'article 3.1, seront facturés au client.

2.8 Moyens de paiement

Karavel accepte le paiement par :

- cartes bancaires françaises, et uniquement pour les clients domiciliés en France Métropolitaine (Carte Bleue, Visa, Eurocard / Mastercard).
- chèques bancaires et postaux. Le chèque doit être établi à l'ordre de Karavel
- virements : Les frais de virement bancaire restent alors à la charge du client.
- Les règlements en espèces ne sont acceptés que pour les paiements effectués sur place à l'agence.
- Les chèques vacances pour un montant maximum de 50 % du montant total hors assurance. Seuls les chèques vacances ANCV sont acceptés.
- Pour les demandes de réservation effectives réalisées à moins de 7 jours du départ, ne sont acceptés que les règlements par

Carte Bancaire et Virement. Les autres moyens de paiement ne sont acceptés que si réalisés en agence (Chèque, Espèces, Chèques Vacances)

Pour des départs le jour même de la demande de réservation, seules les cartes bancaires française fournies en ligne sont acceptées.



3 - ANNULATION / MODIFICATION A L'INITIATIVE DU CLIENT

3.1 Annulation

3.1.1 Des frais d'annulation sont dus dès lors que la réservation est définitive au sens de l'article 1.5. Toute demande d'annulation doit être adressée par écrit à la société Karavel (lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courriel). La date du cachet de la Poste ou la date de réception du fax ou du mail sera la date retenue pour l'annulation. Elle entraînera la perception au minimum des frais suivants (sous réserve de mentions particulières dans le descriptif du produit choisi):

Date d'annulation (en jours ouvrables)

» Plus de 30 jours avant le départ	77 Euros par personne
» De 30 et 21 jours du départ	40% du prix du voyage hors assurances
» De 20 et 15 jours du départ	60% du prix du voyage hors assurances
» De 14 et 8 jours du départ	75% du prix du voyage hors assurances
» A 7 jours ou moins du départ	100% du prix du voyage hors assurances

Dérogation

- Séjours identifiés comme « OPERATIONS PREMIERES MINUTES

Toute demande d'annulation par le Client d'un séjour vendu dans le cadre de l'opération spéciale « 1ères minutes », quelle que soit la date à laquelle elle intervient, sera facturée à hauteur de 100% du prix du voyage hors assurances.

- Séjours incluant un transport par vol régulier entre la ville de départ et le lieu du séjour ou un pré-acheminement Province - Paris

Toute demande d'annulation par le Client d'un séjour vendu dans ce cadre entraînera la perception des frais suivants :

- » Plus de 30 jours avant le départ 50% du prix du voyage hors assurances
- » De 30 et 21 jours du départ 70% du prix du voyage hors assurances
- » De 20 et 15 jours du départ 80% du prix du voyage hors assurances
- » A 14 jours ou moins du départ 100% du prix du voyage hors assurances

Précisions complémentaires

Sont considérées aussi comme des annulations, les demandes écrites aboutissant à :

- Une modification de ville de départ
- Une modification de destination
- Une modification d'hôtel
- Une modification de date de départ

En cas d'annulation du voyage, les assurances ne sont jamais remboursables. Karavel informe le client de l'existence de contrats d'assurances couvrant les conséquences de l'annulation. Toutefois, les frais d'annulation dus à plus de 30 jours du départ ne peuvent pas être couverts par l'assurance.

3.1.2 Tout voyage interrompu, abrégé ou toute prestation non consommée du fait du client ne donnera droit à aucun remboursement, en particulier toutes les places d'avion à l'aller comme au retour. Si le client a souscrit une assurance optionnelle couvrant notamment l'interruption de séjour, il devra se conformer aux modalités d'annulation figurant dans les conditions générales et particulières de la police d'assurance.

Karavel s'engage vis-à-vis du client uniquement sur les prestations vendues.

Ne sauraient engager la responsabilité de Karavel :

- Toute prestation souscrite par le client en dehors du séjour facturé par Karavel.
- Toute modification du séjour à l'initiative du client.

3.1.3 En cas de non-présentation à l'Aller sur un vol charter, Karavel ne pourra maintenir les autres prestations que si le client en fait par écrit la demande expresse à Karavel dans les 24 heures suivant le départ initialement prévu. Les frais engendrés par l'achat d'un nouveau billet Aller restent à la charge du client. Aucun remboursement ne pourra être consenti suite à des prestations non consommées du fait de la non présentation du client lors du départ initialement prévu (nuits d'hôtels, repas.). Si une arrivée tardive devait engendrer pour Karavel des frais supplémentaires, tels que par exemple l'organisation d'un nouveau transfert, ces frais resteront à la charge du client. En cas de non présentation à l'Aller sur un vol régulier, il est possible que la compagnie aérienne annule le billet Retour. Dans ce cas, le client aura la possibilité de racheter à ses frais des billets aller et retour, sous réserve de disponibilité. Karavel fera alors ses meilleurs efforts pour garantir les autres prestations.

3.1.4 Le non-respect par le client de l'échéancier de paiement sera considéré par Karavel comme une annulation du fait du client, sans respect des conditions de forme précisées à l'article 3.1.1. Dans ce cas, Karavel établira une facture des frais correspondants, adressée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.1.5 Si l'annulation du séjour de l'une des personnes inscrite sur le bon de commande, a pour conséquence la réservation d'une chambre individuelle, au lieu d'une chambre double, le supplément devra être réglé avant le départ.

3.2 Modification

Toute modification de dossier à l'initiative du client avant le départ (autre que celles énumérées à l'article 3.1.1 précité) entraînera la perception des frais suivants :

Modification (sauf date)

» Plus de 30 jours avant le départ	16 Euros par personne
» Entre 30 et 21 jours du départ	40 Euros par personne
» Entre 20 et 8 jours du départ	77 Euros par personne
» A 7 jours ou moins du départ	153 Euros par personne

Ces frais s'ajouteront aux frais éventuels demandés par le prestataire et dont le client sera informé avant exécution de la modification.

Exception : toute demande de modification de nom des participants suite à une erreur d'orthographe ou modification de civilité entraîneront uniquement les frais éventuels demandés par le prestataire. Attention, dans le cas de vols réguliers, ces frais pourront s'élever à hauteur du montant du rachat du billet A/R

3.3 Cession

Conformément à l'article L. 211-13 du Code du Tourisme, le client pourra céder son contrat (hors les contrats d'assurance) à un tiers, à condition d'en informer la société Karavel par écrit au plus tard 7 jours avant le début du voyage (15 jours pour une croisière), en indiquant précisément les noms et adresse du ou des cessionnaires et du ou des participants au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour (en particulier pour les enfants qui doivent se situer dans les mêmes tranches d'âge).

Préalablement le cédant ou le cessionnaire seront tenus d'acquitter des frais d'un montant minimum de :

- » Plus de 30 jours avant le départ : 16 Euros,
- » entre 30 et 21 jours du départ : 40 Euros,
- » entre 20 et 8 jours du départ : 77 Euros,
- » à 7 jours du départ : 153 Euros.

Le cédant et le cessionnaire seront solidairement responsables du paiement d'un éventuel solde du prix ainsi que des frais supplémentaires occasionnés par cette cession.

Dans tous les cas, si les frais étaient supérieurs aux montants susmentionnés (vol à réservation non modifiable ou autre), il serait dû à Karavel le montant exact, qui sera facturé au client sur présentation de justificatifs.

Les assurances complémentaires ne sont en aucun cas remboursables ou transférables.

4 - ANNULATION / MODIFICATION A L'INITIATIVE DE L'AGENCE

4.1 Annulation

4.1.1 Conformément à l'article R. 211-12 du Code du Tourisme, si Karavel se trouvait contrainte d'annuler le séjour (hors cas de force majeure), le client serait prévenu par lettre recommandée avec avis de réception. L'ensemble des sommes versées lui serait immédiatement restitué. Le client pourrait prétendre à une indemnité égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était de son fait, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis.

4.1.2 Si cette annulation est imposée par des circonstances de force majeure ou tenant à la sécurité des voyageurs, le client ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les descriptifs peuvent mentionner un nombre minimum de passagers en dessous duquel le prestataire se réserve la possibilité de ne pas assurer la prestation. Dans ce cas, Karavel avertit le Client par tout moyen, au plus tard 21 jours avant le départ. Le client est immédiatement remboursé de toutes les sommes versées. Le Client ne peut pas prétendre à des dommages et intérêts. Dans certains cas la prestation pourra être maintenue malgré l'insuffisance de participants moyennant un supplément de prix qui sera demandé au client.

4.2 Modification

4.2.1 En raison des aléas toujours possibles dans les voyages et séjours, en particulier à l'étranger, les participants sont avertis que ce qui leur est décrit constitue la règle mais qu'ils peuvent constater et subir des exceptions.

Si des éléments essentiels doivent être modifiés avant le départ, le client en sera averti par une lettre recommandée avec accusé de réception qui offrira au client :

- soit la possibilité d'annuler son voyage sans frais
- soit la possibilité de souscrire à une nouvelle offre proposée par Karavel.

Le client devra fournir sa réponse dans les 72 heures à compter de la réception de la lettre l'informant de la modification dans le cas où la date de départ est à plus de 30 jours, dans les 48 heures si la date de départ est comprise entre 30 et 15 jours, et 24 heures si le départ est à moins de 15 jours.

4.2.2 Conformément à l'article R. 211-13 du Code du Tourisme, si, au cours du voyage, l'un des prestataires de Karavel ne pouvait fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant une part non négligeable, Karavel doit : soit proposer des prestations en remplacement sans supplément de prix soit, si Karavel ne peut proposer de prestations en remplacement ou si ces prestations sont refusées par le client pour un motif valable, fournir au Client des titres de transport pour l'acheminer vers le lieu de départ ou un autre lieu accepté par les deux parties.

4.2.3 En cas d'absence de règlement dans les délais contractuels fixés à l'article 2, Karavel se verra contraint d'annuler le voyage. Cette annulation sera effectuée dans les conditions fixées 3.1



5 - TRANSPORT

5.1 Généralités

Le transport aérien est soumis à des impératifs d'exploitation et de sécurité qui peuvent causer des retards indépendant de la volonté de Karavel. Nous vous conseillons de prévoir des temps de connexions suffisants pour vos correspondances éventuelles, ainsi que d'éviter tout engagement le jour même et le lendemain de vos voyages aller et retour.

5.2 Modifications horaires / responsabilité du transporteur

Pour l'exécution des voyages, Karavel fait appel à différents transporteurs qui conservent à l'égard des voyageurs leurs propres responsabilités. La responsabilité du transporteur est limitée par les termes et conditions énoncées au contrat de transport figurant sur le billet du passager, et notamment par les dispositions résultant de la convention de Montréal du 28 mai 1999. La responsabilité de Karavel en cas de dommages et accidents pouvant survenir aux voyageurs, à leurs animaux et à leurs bagages enregistrés, pendant la durée du vol ou pendant les opérations d'embarquement, de débarquement ou au cours de la période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés, ne saurait être plus élevée que celle de la compagnie aérienne.

Karavel attire l'attention des voyageurs que tout voyage en avion, même en France ou dans la zone Schengen, nécessite une pièce d'identité en cours de validité.

5.3 Retour

Il doit impérativement être confirmé sur place par le client, dans les 72 heures avant le départ auprès de la compagnie aérienne. Pour les voyages au forfait, cette formalité est généralement remplie par le correspondant local. Cependant, il peut être demandé au client de rappeler ultérieurement.

5.4 Perte ou vol de billets

Si le client est victime d'une perte ou d'un vol de son billet qui n'est pas du fait de Karavel, il doit effectuer une déclaration spécifique auprès de la police et de la compagnie aérienne et assurer à ses frais son retour en achetant un autre billet auprès de la compagnie émettrice. Toutes les conséquences découlant de la perte ou du vol d'un billet sont à sa charge. Toutefois un remboursement, restant à la discrétion de la compagnie pourra éventuellement être demandé, accompagné de tous les originaux (souches de billets rachetés, cartes d'embarquement...). Par ailleurs, Karavel fera son maximum pour réemettre des billets quand cela est possible en fonction des destinations et des compagnies aériennes. Si la réémission est possible, les frais engendrés resteront à la charge du client.

Les conditions d'affrètement des avions charters obligent à rappeler que toute place de charter abandonnée à l'aller ou au retour, ne pourra faire l'objet d'un remboursement, même dans le cas d'un report de date. L'abandon d'une place sur un vol spécial pour emprunter un vol régulier, entraîne le règlement intégral du prix du passage au tarif officiel. Karavel ne saurait être tenu pour responsable de cette décision.

5.5 Femmes enceintes

Karavel informe le client que des compagnies refusent parfois l'embarquement à une femme enceinte lorsqu'elles estiment qu'en raison du terme de la grossesse, un risque d'accouchement prématuré pendant le transport est possible.

5.6 Enfants

Les enfants de moins de 2 ans ne disposent pas d'un siège sur l'avion. Les enfants de moins de 15 ans non accompagnés sont refusés.

5.7 Bagages

Les bagages sont en principe transportés gratuitement dans la limite de 20 kg par personne occupant un siège, ce qui exclut les enfants de moins de 2 ans.

Cette franchise étant réduite sur certaines compagnies il est recommandé de ne pas dépasser 15 Kg.

Les excédents sont taxés selon les tarifs applicables aux passagers individuels, à la charge du passager.

Tout bagage enregistré égaré ou endommagé doit faire l'objet d'une déclaration de la part du passager auprès de la compagnie aérienne et éventuellement d'assurance si une assurance complémentaire bagage a été souscrite.



6 - HEBERGEMENT

6.1 Conditions de l'offre

Il est de règle en hôtellerie internationale de prendre possession de la chambre à partir de 14 heures et de libérer celle-ci avant 12 heures quel que soit l'horaire du vol retour. En aucun cas Karavel ne pourra déroger à cette règle. Toute chambre prise avant 14 heures ou rendue après 12 heures est considérée comme une nuit consommée. Les prix sont calculés sur un nombre de nuitées et non de journées. La première et la dernière journée sont consacrées au transport.

6.2 Classification de l'Hôtel

Le nombre d'étoiles attribuées à l'établissement hôtelier figurant dans le descriptif correspond à une classification établie en référence à des normes locales du pays d'accueil et qui peuvent donc différer des normes françaises et européennes. Karavel s'efforce de vous informer le plus précisément possible sur les conditions de votre hébergement. Les appréciations que nous portons sur nos descriptifs découlent notamment de notre connaissance des établissements et des appréciations qui nous sont adressées par nos clients.

6.3 Modification des hôtels, circuits, autotours, délogement hôtels

Dans les hypothèses suivantes - cas de force majeure, raisons de sécurité, fait d'un tiers - Karavel ou un fournisseur de Karavel peut être dans l'obligation de changer les hôtels ou les bateaux mentionnés sans que cette mesure constitue une modification

d'un élément essentiel du voyage. Dans la mesure du possible, le client sera avisé au préalable et les fournisseurs de Karavel lui fourniront un service dans la même catégorie que celle proposée initialement. De même, dans certains pays, les circuits et autotours pourront être modifiés de sens mais toutes les visites et étapes prévues seront respectées. Les fêtes tant civiles que religieuses, les grèves et les manifestations dans les pays visités sont susceptibles d'entraîner des modifications dans les visites ou excursions, dont l'organisateur ne peut être tenu pour responsable.

6.4 Les types de chambres

Les chambres individuelles ou cabines comprennent un lit pour une personne. Prévues en nombre limité, elles font souvent l'objet d'un supplément. Les chambres doubles sont prévues, soit avec deux lits, soit, très rarement, avec un lit double. Les chambres triples et quadruples sont souvent des chambres doubles équipées de lits d'appoint.

6.5 Les repas

Le nombre des repas dépend du nombre de nuits passées à l'hôtel. La pension complète débute avec le dîner de la première nuit et prend fin avec le petit déjeuner suivant la dernière nuit. La demi-pension débute avec le petit-déjeuner de la première nuit et prend fin avec le petit-déjeuner du dernier jour : elle comprend un petit-déjeuner et un repas par jour. Que ce soit dans le cadre de la pension complète ou de la demi-pension, les boissons ne sont pas comprises, sauf exception dûment mentionnée dans le descriptif. Attention : selon les pays, les prestataires ne disposent pas toujours d'eau courante potable. Les frais d'achats de bouteilles d'eau potable sont alors à votre charge.

6.6 Les activités proposées lors du séjour

6.6.1 Certaines activités proposées peuvent présenter des risques notamment pour les jeunes enfants.

6.6.2 Il peut advenir que certaines activités indiquées dans le descriptif soient supprimées par notre prestataire local. La responsabilité de Karavel ne saurait être engagée si ces activités sont supprimées en cas de force majeure, du fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la prestation ou du fait du client.

6.7 Bébés

Karavel invite les parents de bébés à emporter avec eux la nourriture adaptée à leur enfant qu'ils ne trouveront pas toujours sur place. Une participation à régler sur place peut être demandée, par exemple pour chauffer les plats ou les biberons. Cette participation sera alors indiquée dans les fiches produits.

6.8 Photos et illustrations

Karavel s'efforce d'illustrer ses propositions de photos ou illustrations donnant un aperçu réaliste des services proposés. Il est toutefois précisé que les photos et illustrations figurant dans le descriptif sont simplement illustratives des services. Elles n'engagent Karavel que dans la mesure où elles permettent d'indiquer la catégorie ou le degré de standing de ces services.

7 - PLONGEE

7.1 Santé

Avant le départ, le client s'engage à fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous marine, de moins de 3 mois. Ce certificat peut être obtenu auprès d'un médecin généraliste. En cas de problème survenu après la délivrance du certificat médical, le client s'engage à prévenir le responsable du centre de plongée. Dans ce cas, le responsable du centre peut demander un examen médical complémentaire et si nécessaire refuser au client la pratique de la plongée. Cette situation n'ouvre aucun droit de remboursement.

7.2 Plongée

Avant le départ, le client s'engage à indiquer son niveau de plongée (brevet, carnet de plongées...). Il devra également présenter ces documents au responsable du centre de plongée qui pourra proposer une plongée de réadaptation, si le client n'a pas pratiqué la plongée depuis une longue période (6 mois, 1 an selon le pays et la difficulté de la plongée).

En cas de refus de la part du client, de non présentation de ces documents de même, si le niveau du plongeur est jugé insuffisant par le responsable du centre de plongée, celui-ci pourra refuser au client la pratique de la plongée dans son centre. Cette situation n'ouvre aucun droit de remboursement.

Sur place, le client s'engage à respecter les règles en vigueur dans le centre de plongée. En cas de manquement à ses règles, le responsable pourra refuser au client la pratique de la plongée dans son centre. Cette situation n'ouvre aucun droit de remboursement.

Les plongées pourront être annulées par le responsable du centre en cas de force majeure (conditions météorologiques, catastrophes naturelles...). Cette situation n'ouvre aucun droit de remboursement, même si le contrat précise un nombre précis de plongées incluses dans le forfait.

7.3 Matériel de plongée

Les plongeurs doivent fournir leur propre équipement de plongée, excepté la bouteille et les plombs qui sont fournis par le centre de plongée. L'équipement du plongeur est utilisé sous son entière responsabilité. Si l'équipement est jugé dangereux ou inadéquate par le responsable du centre de plongée, celui-ci pourra refuser au client la pratique de la plongée dans son centre. Cette situation n'ouvre aucun droit de remboursement.

8 - FORMALITES

8.1 Les ressortissants français devront obligatoirement être en possession des documents d'identité précisés dans la fiche descriptive de chaque voyage et être à jour au niveau des vaccinations requises. Les ressortissants étrangers devront être en conformité avec les différentes réglementations en cours.

8.2 Les enfants mineurs doivent être en possession de papier d'identité à leur nom. Les inscriptions de mineurs sur les passeports des parents, y compris les passeports "ancien modèle" dits passeports Delphine, sont désormais impossibles. Les mineurs doivent être titulaires d'un passeport individuel.
Pour les mineurs accompagnés d'un seul parent : en plus des formalités ordinaires, le parent accompagnant devra se munir du livret de famille ainsi que d'une autorisation de sortie du territoire donnée par le parent ne voyageant pas. Il en va de même pour les mineurs accompagnés d'un tiers.

8.3 Karavel ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des sanctions et/ou amendes éventuellement infligées aux participants, résultant de l'observation de règlement sanitaire, administratif et coutumier et/ou douanier en France ou dans le pays de destination, ainsi que des conséquences pouvant en résulter, ni être tenue pour responsable, ni rembourser les billets lorsque le client ne peut embarquer faute de pouvoir présenter les documents d'identification et/ou sanitaires nécessaires à la réalisation de son voyage ou présente des documents périmés.



9 - LIVRAISON

Les billets et carnets de voyage peuvent être retirés dans certains cas à notre agence du 21, rue de l'Echiquier à Paris (75010). Ils peuvent également être adressés par voie postale ou par des transporteurs privés. Dans le cas où leur envoi impliquerait des frais supplémentaires, ceux-ci, communiqués à la réservation, restent à la charge du client. Karavel ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas d'un défaut de livraison ou à un cas de force majeure.
Le client sera informé des différentes options de livraison au moment de la confirmation de sa réservation.



10 - FORCE MAJEURE

On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable qui empêche soit le client, soit les voyageurs, soit l'agence ou les prestataires de services impliqués dans la réalisation du voyage, d'exécuter tout ou partie des obligations prévues par le contrat.
Il en sera notamment ainsi en matière de grève des moyens de transport, du personnel hôtelier, des aiguilleurs du ciel, insurrection, émeute et prohibition quelconque édictée par les Autorités gouvernementales ou publiques, de conditions climatiques, géographiques, sanitaires et politiques du pays d'accueil.



11 - RECLAMATIONS

Pour un traitement rapide de votre dossier toute réclamation doit être adressée à Karavel par lettre recommandée dans les 30 jours suivant le retour du voyage faisant l'objet de la réclamation. Nous vous recommandons pour tout problème lié à une inexécution ou une mauvaise exécution des prestations sur place lors du séjour de le signaler dans les plus brefs délais au réceptif local. Les présentes conditions particulières sont soumises au droit français.



12 - RESPONSABILITE CIVILE

Karavel a souscrit à titre principal auprès de RCP : Hiscox, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris, un contrat couvrant les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels confondus à hauteur de 10 000 000 d'Euros par année d'assurance.
La notion de responsabilité civile (accident, incendie, vol, etc.....) variant suivant la législation des pays concernés, il est conseillé aux voyageurs de se garantir individuellement par une assurance complémentaire à celles éventuellement achetées par notre intermédiaire.



13 - INFORMATIQUE ET LIBERTE

En application de la Loi 78-17 dite Informatique et Libertés, les clients sont avertis que leur commande fait l'objet d'un traitement nominatif informatisé. Le droit d'accès et de rectification garanti par la loi s'exerce auprès de Karavel en son Siège.
Karavel vous informe que la conversation avec les agents de vente peut être écoutée ou enregistrée à l'aide d'un système

déclaré à la Commission Nationale Informatique et Liberté, et ce dans le seul but d'assurer un service de qualité. La durée de conservation des enregistrements ne pouvant excéder un mois.



II - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

[Extrait du décret n°94-490 du 15 juin 1994 intégré au Code du Tourisme et pris en application de la Loi n°92-645 du 13/07/1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.](#)

Décret N °94-490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992. Ces conditions ne s'appliquent qu'à la vente de voyages à forfait (vols + prestations terrestres réservés chez Karavel et les sous marques de Karavel)

Art R.211-5 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.
En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnées de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.
Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.
La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art R.211-6 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1 - la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisées
- 2 - le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil
- 3 - les repas fournis
- 4 - la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
- 5 - les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement
- 6 - les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix
- 7 - la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ
- 8 - le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde
- 9 - les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret
- 10 - les conditions d'annulation de nature contractuelle
- 11 - les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après
- 12 - les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme
- 13 - l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art R.211-7 - l'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art R.211-8 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes:

- le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur
- la destination ou les destinations du voyage et en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates
- les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour
- le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil
- le nombre des repas fournis
- l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
- les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour
- le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après
- l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies

- le calendrier et les modalités de paiement du prix en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour
- les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur
- les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés
- la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participant, conformément aux dispositions du 7 de l'article 96 ci-dessus
- les conditions d'annulation de nature contractuelle
- les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous
- les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur
- les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus
- la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur
- l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur
 - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art R.211-9 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art R.211-10 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art R.211-11 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art R.211-12 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées, l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art R.211-13 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, ses titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties."

-Version du 14/11/2007 -